

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE DE PRINCIPE (TABLE SECTORIELLE)

Cible 1 - Contrer la privatisation

- Améliorations de l'article 29 sur les contrats d'entreprise notamment en visant les partenariats public-privé (PPP) et un meilleur partage et accès aux informations;
- Ajout d'un paragraphe intitulé « Valorisation, promotion et préservation des services publics » dans les dispositions générales (l'article 3);
- Création d'un comité paritaire intersyndical en organisation du travail visant un meilleur échange d'informations à l'égard des projets d'organisation du travail.

Cible 2 - Amélioration de la qualité de vie au travail

- Lettre d'entente visant la stabilité de poste et la négociation locale
- Cible nationale d'augmentation du nombre de postes à temps complet :
 - Introduire une cible nationale permettant d'augmenter le nombre de postes à temps complet pour chaque catégorie de personnel. Cette cible serait de 60 % pour chacune des catégories de personnel du réseau de la santé et des services sociaux, à l'échéance de la convention collective.

Modifications à l'annexe V (Conditions particulières aux personnes salariées en soins infirmiers et cardiorespiratoires)

- Modifier le paragraphe 1.02 de l'annexe V (Conditions particulières aux salarié-es en soins infirmiers et cardiorespiratoires) afin de prévoir que les parties locales peuvent, par arrangement local, convenir d'ajouter d'autres critères d'exclusion aux dispositions de l'annexe, ainsi que les modalités applicables aux personnes visées par les critères d'exclusion;
- Modification du mandat du comité des tâches;
- Ajouter les mandats suivants au comité des tâches :
 - De consulter les salarié-es afin d'identifier les problématiques;
 - D'analyser et de discuter de la charge de travail dans l'objectif de prévenir les difficultés et de régler les problèmes vécus par les salarié-es;
 - Création d'un comité paritaire national intersyndical de prévention en santé et sécurité.

Ce comité a pour mandat :

- D'analyser les situations pouvant porter atteinte à la santé, à la sécurité et à l'intégrité physique et psychologique des salarié-es en milieu de travail;
- D'analyser les données disponibles;
- De répertorier et diffuser les meilleures pratiques en matière de prévention;
- De formuler des recommandations aux parties négociantes et suggérer un plan d'action en cours d'entente, le cas échéant.

Fractionnement de congés pour motifs personnels

- Prévoir que les parties locales peuvent convenir, par arrangement local, de fractionner trois (3) jours de congé pour motifs personnels en demi-journées, selon les modalités convenues entre elles.

Congé pour le décès de l'enfant du conjoint

Au troisième alinéa du paragraphe 25.01 des dispositions nationales de la convention collective, ajouter l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe (à l'exception des enfants visés à l'alinéa 1).

Modifications à la lettre d'entente no 15 (Relative aux responsabilités familiales)

Modifier la lettre d'entente no 15 (Relative aux responsabilités familiales) comme suit :

- Ajouter le terme « études » au titre;
- Remplacer le terme « conciliation famille-travail » par le terme « conciliation famille-travail-études »;
- Remplacer le terme « responsabilités parentales et familiales » par le terme « responsabilités parentales et familiales, ainsi que celles relatives aux études »;
- Ajouter un paragraphe prévoyant que les parties négociantes recommandent aux parties locales de créer, par arrangement local, un comité paritaire intersyndical en matière de conciliation famille-travail-études, dont le mandat sera notamment de :
 - Consulter les salarié-es afin d'identifier les besoins en matière de conciliation famille-travail-études;
 - Analyser les données recueillies;
 - Proposer des mesures adaptées aux besoins des salarié-es ainsi qu'à la réalité du milieu de travail et, s'il y a lieu, d'analyser l'opportunité d'implanter celles-ci par des projets pilotes.

Son rôle et son fonctionnement seront déterminés par les parties locales.

Cible 3 - Révision de la nomenclature et amélioration de son mécanisme de modification

- Comité national intersyndical visant la révision de la nomenclature;
- Créer une lettre d'entente visant la poursuite des travaux concernant la révision des libellés des titres d'emploi;
- Le comité national intersyndical devra être formé dans les deux (2) mois de la date d'entrée en vigueur de la convention collective. Le comité a pour mandat de :
 - Poursuivre la mise à jour des exigences de la nomenclature;
 - Faire la révision de la description des libellés des titres d'emploi;
 - Faire des recommandations conjointes ou non au MSSS.

Création d'un comité national paritaire visant les exigences requises et l'accès aux postes de la nomenclature;

- Créer, par lettre d'entente, un comité paritaire national ayant pour mandat de réaliser les travaux suivants :

- Répertorier les exigences de postes demandées par les établissements;
- Identifier les courants dominants en terme d'exigences requises;
- Répertorier les pratiques locales en matière de dotation de postes dont celles relatives aux exigences requises et aux tests administrés par les établissements;
- Documenter et évaluer les situations particulières pouvant être portées à sa connaissance;
- Produire des recommandations au MSSS à l'échéance des travaux du comité.

Création d'une lettre d'entente visant la création d'un comité national intersyndical sur les exigences requises et l'accès aux postes

- Les parties conviennent de créer, par lettre d'entente, un comité national intersyndical ayant pour mandat de réaliser les travaux suivants :

- Répertorier les exigences de postes demandées par les établissements;
- Identifier les courants dominants en terme d'exigences requises;
- Répertorier les pratiques locales en matière de dotation de postes dont celles relatives aux exigences requises et aux tests administrés par les établissements;
- Documenter et évaluer les situations particulières pouvant être portées à sa connaissance;
- Produire des recommandations au MSSS à l'échéance des travaux du comité.

- Mise en oeuvre des travaux

Le comité réalise ses travaux en deux phases :

- Phase 1 : titres d'emploi de la catégorie de personnel 2 et 3;
- Phase 2 : titres d'emploi de la catégorie de personnel 1 et 4.

Concordances avec certains titres d'emploi

- Intégrer au premier alinéa du paragraphe 9.14 des dispositions nationales de la convention collective le titre d'emploi d'agent d'intervention en milieu psychiatrique ou d'agent(e) d'intervention en milieu psychiatrique (3543);

- Ajouter, au champ d'application de l'annexe C (Conditions particulières aux techniciens ou aux techniciennes), le titre d'emploi d'archiviste médical (chef d'équipe) ou archiviste médicale (chef d'équipe) (2282);

- Ajouter au champ d'application de l'annexe N (Conditions particulières à la personne salariée d'un titre d'emploi d'infirmier ou d'infirmière requérant un diplôme universitaire

terminal) le titre d'emploi d'infirmier clinicien spécialisé ou infirmière clinicienne spécialisée (1917);

- Création du titre d'emploi de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire.

Cible 4 - La liberté d'action syndicale

- Le médecin arbitre pourra dorénavant aussi trancher entre l'opinion du médecin traitant et le médecin de l'employeur sur l'inexistence de l'invalidité et la date de cessation de l'invalidité;
- Les officiers syndicaux pourront accumuler leur ancienneté lorsqu'ils seront appelés par le syndicat, la FSSS-CSN ou la CSN à exercer une fonction permanente;
- Bonification des éléments au dossier de la personne salariée (ex. : avis de mesure administrative, rapports formels et périodiques d'appréciation);
- Retrait des assesseurs dans les arbitrages prévus à la procédure en cas de fardeau de tâches;
- Révision de certaines dispositions en lien avec les libérations syndicales.

Autres propositions - adaptation nécessaire suite à l'adoption de la loi 10

- Révision de certaines dispositions quant aux mesures spéciales à la sécurité d'emploi en incluant notamment une aire de remplacement et de supplantation maximale, l'ajout de trois mesures spéciales qui n'étaient pas prévues, et la création d'un Service national de la main-d'oeuvre ainsi que d'un comité national de main-d'oeuvre;
- Prime de rétention pour les psychologues : reconduction de la prime selon les mêmes modalités.